

Sécurité de la vieillesse

revenus moyens et faibles. Il ne saurait y parvenir qu'en abaissant les taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires et en aidant les provinces à élaborer des mesures concrètes en vue d'assurer la stabilité des loyers.

Le député de Simcoe-Nord (M. Rynard) a signalé que le régime d'assurance-maladie devrait fournir gratuitement les médicaments aux personnes âgées. Je vais faire notre propre éloge pendant quelques minutes. Certains députés ignorent peut-être que le gouvernement NPD au pouvoir en Colombie-Britannique vient d'annoncer qu'il lance un programme en vue de fournir gratuitement aux personnes de plus de 65 ans tous les médicaments d'ordonnance dont elles ont besoin. Le député de Simcoe-Nord serait bien avisé d'exhorter le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) à se rendre en Colombie-Britannique pour voir comment fonctionne ce projet-pilote afin que notre régime d'assurance-maladie puisse offrir certains des avantages que nous offrirons sous peu en Colombie-Britannique.

N'oublions pas que c'est le gouvernement néo-démocrate en Saskatchewan qui avait pris l'initiative du programme d'assurance-maladie, de l'assurance-automobile sans égard à la responsabilité au Manitoba et en Saskatchewan, assurance dont ces provinces n'ont eu qu'à se féliciter et dont pourra se féliciter à son tour la Colombie-Britannique dès qu'elle l'aura adoptée. Ce sont des secteurs où n'importe quel gouvernement fédéral pourrait innover afin de protéger les gens et leur assurer la sécurité sociale.

Je tiens à répéter que nous sommes heureux de cette mesure. Comme je l'ai déjà dit, ce n'est certes qu'un très faible progrès mais le plus minime nous réjouit, un autre petit indice que lentement mais sûrement on commence à comprendre au pays que si nous voulons créer une société civilisée ou même une société viable—n'oublions pas qu'actuellement elle ne l'est pas car autrement nous ne serions pas dans ce pétrin—il nous faut donner au gouvernement une nouvelle force motrice, force qui doit répondre aux besoins des hommes plutôt qu'encourager leur cupidité. Les efforts de ce gouvernement-ci et d'autres avant lui ont tenu pendant des années à satisfaire une telle cupidité en veillant aux intérêts de certains groupes, qui obtiennent des privilèges aux dépens des autres qui se voient privés des droits qui leur reviennent. Nous voulons que cela change. Nous en sommes maintenant au point où jamais autant de gens n'ont souffert un si grand préjudice pour permettre d'avantager un si petit groupe. C'est un premier petit indice que le gouvernement tentera de donner aux personnes âgées une pension de base qui soit digne du Canada.

● (1620)

M. H. G. Herbert (Vaudreuil): Monsieur l'Orateur, une des mesures fondamentales dans la liste d'initiatives que le gouvernement adopte pour neutraliser l'effet de la spirale des prix sur les consommateurs est la hausse accélérée des pensions de vieillesse. La Chambre est priée d'adopter une modification à la loi sur la sécurité de la vieillesse prévoyant des majorations trimestrielles plutôt qu'annuelles. Cela signifie qu'au lieu d'attendre une majoration des pensions, jusqu'en avril prochain, 1,8 million de personnes qui touchent des pensions de sécurité de la vieillesse obtiendront une hausse partielle en octobre. Si les prix continuent à augmenter au cours des trois prochains mois, elles bénéficieront d'une autre majoration en janvier.

Depuis octobre dernier, la moyenne des niveaux des prix s'est accrue de 5,3 p. 100 par rapport aux dix mois précédents. Il s'ensuit que la pension de base au titre de la

sécurité de la vieillesse sera portée à \$105,30 à compter d'octobre 1973. La hausse des prix en août, septembre et octobre de cette année se traduiront par une hausse du taux de la pension de sécurité de la vieillesse en janvier. Les hausses de prix survenues entre novembre et janvier se refléteront dans les taux de pensions d'avril, et ainsi de suite pour chaque trimestre. De la sorte, les pensions suivront bien plus fidèlement la courbe des hausses de prix récentes.

Le supplément de revenu garanti sera aussi accru en octobre et, trimestriellement, par la suite, si les prix continuent de monter. Un célibataire qui touche le supplément complet de la pension de vieillesse peut s'attendre à recevoir \$179,16 en octobre au lieu de \$170,14 qu'il a reçu en septembre. Un couple marié dont les deux conjoints touchent la pleine pension et le supplément de revenu garanti verra que le montant global de leurs pensions passera de \$324,60 à \$341,80 en octobre.

La pension de la sécurité de la vieillesse dont l'âge d'admissibilité est 65 ans, est une prestation mensuelle versée à toutes les personnes admissibles si elles remplissent à la fois les conditions d'âge et de résidence au Canada. Ce sont les seules exigences. La citoyenneté canadienne n'est pas nécessaire. Le requérant doit faire la preuve de son âge. Toutefois, s'il y a lieu, le bureau de la sécurité de la vieillesse pourra l'aider à obtenir une attestation d'âge.

Une personne peut être considérée comme admissible à la pension si elle a résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant des périodes qui représentent au total 40 années ou si elle a résidé au Canada au cours des dix années qui précèdent immédiatement l'approbation de la demande, ou si elle a été présente au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant les dix années susmentionnées, pendant des périodes qui, au total, représentent au moins trois fois la durée de ses absences au cours de la période de dix ans, et a été domiciliée au Canada durant au moins un an immédiatement avant l'approbation de la demande.

Certains genres d'absences du Canada au cours des périodes ouvrant droit à la pension peuvent, dans certaines conditions, être considérées comme n'interrompant pas la résidence au Canada.

Le requérant doit faire sa demande 6 mois avant d'atteindre l'âge de la pension. Ce délai permet au besoin d'obtenir la preuve de l'âge et de confirmer le lieu de résidence.

Le premier versement de la pension se fait normalement le mois suivant celui où la personne a atteint l'âge qui la rend admissible à la pension. Si une personne tarde à faire sa demande elle peut toucher une pension rétroactive pour une durée allant jusqu'à un an.

Si en raison d'infirmité, de maladie, de démence ou de toute autre cause, un pensionné est jugé incapable de voir à ses affaires, la pension peut être versée à toute personne ou à tout organisme désigné par le directeur régional pour agir en son nom. La personne ou l'organisme en question doit chaque année rendre compte de son administration au directeur régional et, à la fin de son mandat, des sommes reçues et dépensées.

Le pensionné peut toucher un supplément de revenu garanti, si son revenu autre que la pension est nul ou négligeable. Vers le temps où sa demande de pension est approuvée, chaque pensionné reçoit une formule relative au supplément de revenu garanti. Cette formule de demande est accompagnée d'une brochure explicative et d'un guide pour remplir la formule.